

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 22 avril 2009

Présents : Mme RENARD
MM. LEGNAME - ANDRE - COURTIN- MORIAUX - ROMERO

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Ligue Féminine

25^{ème} journée N° 169 – 170 – 173 – 174

26^{ème} journée N° 177 à 182

NF1

26^{ème} journée N° 207 – 208

27^{ème} journée N° 209 à 211 - 213 à 215

NF2

26^{ème} journée N° 877 – 878 – 880 – 882 – 885 – 888 - 890 – 891 – 897 à 899 – 903

NF3

21^{ème} journée N° 981

22^{ème} journée N° 1009 à 1012 – 1014 – 1019 – 1028 – 1030 – 1036 – 1040 – 1042 – 1044 –
1049 – 1053 – 1056

NM1

29^{ème} journée N° 253 à 261

30^{ème} journée N° 262 à 270 sauf 266

NM2

9^{ème} journée N° 228 (match rejoué)

18^{ème} journée N° 488

25^{ème} journée N° 673 – 677 – 680 – 682 – 686 – 693 – 694 – 698 – 700

26^{ème} journée N° 701 à 728

NM3

21^{ème} journée N° 1448 - 1571 - 1452 - 1468 - 1476 - 1478 - 1485 - 1486 -1488 – 1490 – 1491 –
1501 – 1504 – 1511

22^{ème} journée N° 1513 à 1584 sauf 1558

Coupe Senior Masculine

18^{ème} N° 56

¼ finale N° 57 – 59 – 60

Trophée Coupe Senior Masculin

1/16^{ème} N° 269

¼ finale N° 279 à 282

½ finale N° 283 –284

Trophée Coupe Senior Féminin

¼ et ½ finales N° 256 à 261

Coupe Senior Féminine.

½ finale N° 29 et 30

Coupe de France Cadets

¼ de finales le 18 avril 2009

N° 125 Chorale de Roanne / ASVEL 79/76

N° 126 EB Pau Orthez / Hyères Toulon 61/83

½ finales le 19 avril 2009

N° 127 ASVEL / EB Pau Orthez 102/106

N° 128 Chorale Roanne / Hère Toulon 77/72

Finales à BERCY

EB Pau Orthez / Chorale Roanne

Cadets 1^{ère} division

Groupe A

5^{ème} journée N° 335 sauf 332 – 336 – 337

6^{ème} journée N° 342 – 346 sauf 340 – 341 – 344 – 345 – 347

Groupe B

5^{ème} journée N° 535 sauf 532

6^{ème} journée N° 540 à 547 sauf 540 – 545 – 547

Cadets 2^{ème} division

Groupe A

5^{ème} journée N° 374 – 376 – 379 sauf 378

6^{ème} journée N° 380 à 395 sauf 381 – 390 – 392 – 395

Groupe B

1^{ère} journée N° 511

4^{ème} journée N° 548 – 563

6^{ème} journée N° 580 à 595 sauf 581 – 586 – 587 – 594

Minimes Féminines 2^{ème} phase

Groupe A N° 300 à 479

Groupe B N° 500 à 679

Cadettes 1^{ère} division – 2^{ème} phase

N° 300 à 339 sauf 327 – 328

Cadette 2^{ème} division – 2^{ème} phase

N° 500 à 667 sauf N° 599 – 614 – 644 – 650 – 652 – 655 – 659 – 660 – 662 – 664 – 667

Coupe de France Cadettes

¼ de finale à Vineuil le 19/20 avril 2009

USO MONDEVILLE / JS COULAINES 79/40

BASKET LANDES / SCAB 63 85/80

½ finale des perdants JS COULAINES / SCAB 63 73/75

½ finale des vainqueurs MONDEVILLE / B. LANDES 61/62

¼ de finale à St Dizier le 19/20 avril 2009

BOURGES BASKET / FC LYON 96/53

VILLENEUVE D'ASCQ / U.LE COTEAU RIORGES 63/55

½ finale des perdants FC LYON / LE COTEAU 63/65

½ finale des vainqueurs BOURGES / VILLENEUVE 67/44

Qualifiés pour les finales à BERCY : Mondeville / Bourges

Minimes Masculins

Groupe A

Retour feuille N°429 – 453

10^{ème} journée N°462 à 479

Groupe B

N°662 à 679 sauf 676 – 679

Dossiers Traités

Dossier CSF 08/09 N°194

ATTENDU que par courrier en date du 16 avril 2009, le groupement sportif du SLUC NANCY BASKET a introduit un recours administratif devant la Commission Fédérale Sportive ;

ATTENDU que ce recours tend à la contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive du 15 avril 2009 de faire jouer la rencontre de Demi-finales de Coupe de France Masculins Robert Busnel ROANNE / NANCY, à ROANNE ;

ATTENDU que le tirage au sort des Quarts de Finale de cette compétition a opposé le groupement sportif du CSP LIMOGE à celui du SLUC NANCY ;

ATTENDU que cette rencontre de Quart de Finale, selon le tirage au sort effectué, devait se dérouler sur le terrain du groupement sportif du CSP LIMOGE ;

ATTENDU que suite à une indisponibilité de la salle de ce club à la date prévue pour la rencontre, et en l'absence de consensus sur une date de report, la Commission Fédérale Sportive a décidé d'inverser la rencontre et de la faire jouer sur le terrain du SLUC NANCY ;

ATTENDU que cette rencontre s'est alors déroulée le 14 avril 2009 sur le terrain du SLUC NANCY et a abouti à la victoire de ce dernier sur le club du CSP LIMOGE, et donc à sa qualification pour les Demi-Finales de la compétition ;

ATTENDU que le tirage au sort des Demi-Finales a désigné la rencontre ROANNE / SLUC NANCY ;

ATTENDU que par application de l'article 6.1 du règlement sportif de la compétition, la Commission Fédérale Sportive, le 15 avril 2009, a bien confirmé que la rencontre devait se dérouler dans la salle du groupement sportif selon l'ordre du tirage au sort, à savoir en l'espèce dans la salle de ROANNE ;

ATTENDU, en effet, que l'article 6.1 précité dispose que « ... en cas d'égalité de niveau, dans la salle de l'association ou société sportive selon l'ordre établi sur le tableau des tirages, sauf si l'équipe désignée à l'extérieur s'est déplacée un plus grand nombre de fois que l'équipe recevante, dans ce cas la rencontre est inversée » ;

ATTENDU que les équipes du SLUC NANCY et de ROANNE sont de même niveau et que la Commission Fédérale Sportive a estimé qu'aucune ne s'était déplacée un plus grand nombre de fois que l'autre ;

ATTENDU que le club du SLUC NANCY conteste cette appréciation, et par voie de conséquence la décision de faire jouer la rencontre de Demi-Finale à ROANNE ;

ATTENDU que le club réclamant estime qu'il doit être considéré comme « équipe en déplacement » pour la rencontre de Quart de Finale l'opposant au CSP LIMOGE, quand bien même cette rencontre se serait déroulée sur son terrain ;

ATTENDU que par voie de conséquence, et dans cette hypothèse, le SLUC NANCY estime qu'il doit être regardé comme s'étant déplacé plus de fois que le club de ROANNE, et donc que la rencontre de Demi-Finale devrait se jouer à NANCY ;

ATTENDU qu'à l'appui de ses prétentions, le SLUC NANCY soutient que l'indisponibilité du Palais des Sports de LIMOGE ne peut lui être imputable, et donc lui porter préjudice ;

ATTENDU qu'il précise qu'il a été envisagé de fixer la rencontre à NANCY alors que la situation s'orientait vers un forfait du club de LIMOGE ;

ATTENDU qu'il produit un courriel en date du 26 mars 2009 adressé au président de la FFBB, par lequel il précise accepter de jouer la rencontre à NANCY dès lors qu'il n'a pas à renoncer à un possible avantage du terrain à domicile en Demi-Finale en cas de qualification ;

ATTENDU, enfin, que le SLUC NANCY argue qu'il n'avait qu'à refuser l'inversion du match pour que LIMOGE soit déclaré forfait et conserver l'avantage du terrain en Demi-Finale ;

Sur ce :

ATTENDU que la rencontre de Quart de Finale opposant le CSP LIMOGE au SLUC NANCY aurait du effectivement se dérouler sur le terrain de LIMOGE conformément à l'article 6.1 du règlement sportif de la Coupe de France Masculins ;

ATTENDU néanmoins qu'en raison de l'indisponibilité de la salle du club de LIMOGES, et en l'absence de report possible d'un commun accord entre les deux clubs, la Commission Fédérale Sportive a décidé l'inversion de cette rencontre ;

ATTENDU que la Commission Fédérale Sportive a strictement fait application de l'article 6.5 du règlement sportif de la compétition, lequel dispose que « *lorsque la salle de l'association ou société sportive recevante est indisponible à l'horaire officiel, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale Sportive pourra : soit fixer une autre date avec l'accord des deux associations ou sociétés sportives, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'association ou société sportive désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort* » ;

ATTENDU que la commission possédait règlementairement la faculté de procéder à l'inversion de la rencontre, sans accord du club du SLUC NANCY ;

ATTENDU que c'est donc à tort que le SLUC NANCY soutient qu'il avait la possibilité de refuser cette inversion, que le club de LIMOGES aurait été déclaré forfait, et qu'alors il aurait gardé le bénéfice du terrain lors de la Demi-Finale ;

ATTENDU que bien au contraire, et dès lors que l'inversion de la rencontre avait été décidée dans le respect des règlements, le refus du club du SLUC NANCY aurait eu pour conséquence éventuelle de le déclarer forfait ;

ATTENDU, dans ces circonstances et eu égard à la réglementation, que le SLUC NANCY ne pouvait conditionner unilatéralement l'acceptation de l'inversion de la rencontre à la préservation du bénéfice du terrain pour les Demi-Finales, cette inversion s'imposant à lui et la condition susvisée étant inopposable à la Commission ;

ATTENDU, par ailleurs, que la Commission n'a jamais donné son accord oralement ou par écrit à la condition fixée par le SLUC NANCY dans son courriel du 26 mars 2009 ;

ATTENDU, d'autre part, que pour la rencontre de Quart de Finale, le club du SLUC NANCY ne peut être regardé comme équipe « s'étant déplacée » ;

ATTENDU que la qualité éventuelle d'équipe « visiteuse » ne saurait à elle-seule suffire à établir que le club s'est déplacé ;

ATTENDU que cette notion, et la rédaction de l'article 6.1 du règlement sportif, supposent un déplacement effectif, que l'esprit du rédacteur de ce texte a été notamment de permettre entre les clubs une évolution équitable des rencontres sur leur aire de jeu, devant leur public et leurs partenaires ;

ATTENDU qu'il n'est pas contestable que la rencontre du Quart de Finale opposant le SLUC NANCY au CSP LIMOGES s'est déroulée sur le terrain du SLUC, devant son public et ses partenaires, de telle sorte que ce club ne s'est donc pas déplacé, au contraire du club de LIMOGES ;

ATTENDU, dans ces circonstances et pour ces motifs, qu'entre les clubs de ROANNE et de NANCY, aucun ne s'est alors déplacé effectivement plus que l'autre ;

ATTENDU alors que la rencontre de Demi-Finale de la Coupe de France Masculins Robert Busnel, opposant ROANNE à NANCY, doit se dérouler à ROANNE en raison du tirage au sort et dans le respect de l'article 6.1 du règlement sportif de la compétition.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de confirmer sa décision initiale, à savoir que la rencontre de Demi Finale de la Coupe de France Masculins Robert Busnel opposant ROANNE à NANCY, en date du 29 avril 2009 se déroulera à ROANNE.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 08/09 N° 175 – COGNAC BC

Suite à l'enquête concernant la participation du joueur AULTMAN Daniel, au vu des pièces fournies à la CFJ section Qualification, la licence a été transformée autorisation la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Ouverture de dossiers

Dossier CSF 08/09 N° 205 - ST CHARLES CHARENTON ST MAURICE

Minimes Masculins Groupe A poule D N°473 du 12 avril 2009

Suite à un contrôle de la feuille de marque de la rencontre du championnat de France de Minimes Masculins Groupe A poule D N°473 du 12 avril 2009, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe le joueur GRAMBIN Steven titulaire d'une licence de type B N°F944775 a participé à la rencontre.

Or les titulaires de licences de licence de type B ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France.

Dossier CFS 08/09 N° 196 – B. CATALAN PERPIGNAN

TCSF N°260 du 19 avril 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à NF2.

Une joueuse de – 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €

Dossier CFS 08/09 N° 197 – AUBENAS US

NM2 poule A N°228 du 18 avril 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à la NM2.

Un joueur de – 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €

Dossier CFS 08/09 N° 198 – ALERTE DE JUVISY

NM1 N°268 du 18 avril 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à la NM1.

Les deux joueurs de – 21/23 ans n'ont pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €

Dossier CFS 08/09 N° 199 – AV SERRELOUS HORSARRIEU

NM2 poule B N°682 du 4 avril 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à la NM2.

Un joueur de – 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière de 100 €

Dossier CFS 08/09 N°200 - CS AUTUN

NM2 poule D N°694 du 4 avril 2009

Non respect de l'article 9 du règlement particulier de la NM1.

Un joueur de – 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €.

Dossier CSF 08/09 N° 201 - SAPELA BASKET 13

NM2 poule A N°702 du 11 avril 2009

Suite à un contrôle de la feuille de marque de la rencontre du championnat de France de NM2 poule A N°702 du 11 avril 2009, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe le joueur CORREA MANCAPOUL Dominique titulaire d'une licence de type M N°H822311 a participé à la rencontre.

Or, les titulaires de licences dont le numéro identitaire commence par la lettre H ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France (Art. 426-3-4 des règlements généraux).

Dossier CFS 08/09 N° 202 – AC GOLFE JUAN VALLAURIS

NM3 poule A N°1514 du 11 avril 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à la NM3.

Equipe composée de 7 joueurs. Pénalité financière de 50 €

Dossier CFS 08/09 N° 204 – JOEUF HOMECOURT B.

NM3 poule I N°682 du 11 avril 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier à la NM3.

Equipe composée de 7 joueurs. Pénalité financière de 50 €

Demande d'autorisation de rencontres internationales

BC VIOLAINES du 30 mai au 1^{er} juin 09

Slovénie – Koanas – Liège – Maroc – Angleterre – Pays Bas

HYERES TOULON VAR B. du 20 et 21 juin 2009

FOUGERES AGL du 11 au 13 juin 2009

Australie – Chine – Lettonie